

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **DEUX MILLE QUINZE**

Le **9 avril à 18 heures 30.**

L'assemblée générale du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE,**

dûment convoquée,

s'est réunie en session ordinaire à **Saint YRIEIX LA PERCHE**

Salle des congrès,

sous la présidence de Monsieur **Maurice LEBOUTET.**

**Date de convocation :**

12 mars 2015

**Délégués présents :**

MM. Serge MEYER, Mme Marie Claude BEYRAND, MM. Jean Pierre SOTTE, Bernard ZBORALA, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Daniel MLYNSKI, Christian JULIEN, Guy COUVIDAT, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, MM. Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Mme Josette BOSSELUT, MM. Rik JANSEN, Fernand LAVIGNE, Georges BEAUDOU, Michel PAILLER, Francis BOLUDA, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Claude GOURINCHAS, Aimé FAURE, Alain DURIS, Jean François DUCHER, Marcel BARTOUT, Patrick CRUVEILHER, Didier MARCELLAUD, Albert DELHOUME, Patrick CHAMBORD, Daniel LAVALADE, Pierre PETILLON, Daniel FAYE, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Mme Marie AUFAURE, M. Laurent BELLY, **membres du Comité Syndical.**

**Délégués excusés ou absents :**

MM. Xavier ABBADIE, François VINCENT, Marc JEANNOT, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Joseph ABSI, Michel FAUGERAS, Jim TRAN, Mmes Marie Hélène PAGES RATINAUD, Mallory TORRES, MM. Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Jean Yves CACOYE, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Françoise GARNIER, MM. Bertrand LIAGRE, Albert KUNZLI, Mmes Laure ROBIN, Sandrine PICAT, MM. Michel SARRE, David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Julien LAGEAT, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Jean Paul BROUILLE, Boris NADAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Serge GERALD, Sylvain DUBEST, Gildas RACAPE, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

**NOMBRE DE DELEGUES CONVOQUES.....92**

**NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS .....52**

**Pouvoirs ..... 4**

Secrétaire de séance : M. André DUBOIS

**NOMBRE de DELEGUES VOTANTS .....56**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Délibération n° 08/15 :**

**Objet :** règlement du service de l'eau.

Jean-Claude DUPUY, vice-président, présente le rapport suivant,

Vu le contrat de délégation du service public en date du 07/10/2004 modifié par 5 avenants,  
Vu la délibération n°30/09 fixant la révision de la convention de délégation de service public et plus particulièrement son annexe 6 qui concerne le Règlement du service et documents liés relatifs à l'individualisation,  
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi WARSMANN »,  
Vu les remarques de la DIRECCTE en date du 20 novembre 2014,  
Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008,  
Vu l'avis de la commission consultative en date du 31 mars 2015,

Siège social :

B.P. 41 - 2. av. F. Mitterrand  
87700 AXE-SUR-VIENNE

Téléphone :

05 49 70 00 00

Téléfax :

05 49 70 45 65

087-258700103-20150409-0815-DE  
Regu le 16/04/2015



**Suite délibération n° 08/15 :**

**Objet :** règlement du service de l'eau.

Après avoir eu lecture du projet de règlement du service eau potable (annexe 6 au contrat de délégation du service public) et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

*ARTICLE 1 : Approuve le contenu du règlement de service eau potable, joint en annexe à la présente délibération*

*ARTICLE 2 : Annule et remplace l'annexe 6 au contrat de délégation du service public du 07/10/2004*

*ARTICLE 3 : Autorise la Société SAUR à le diffuser, lors de la prochaine facturation, à l'ensemble des abonnés.*

Pour extrait conforme au  
registre des délibérations,  
Fait à AIXE SUR VIENNE,  
Le 9 avril 2015  
**Le Président,**

**Maurice LEBOUTET**



Publié le :

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-0815-DE  
Regu le 16/04/2015

# REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 9 avril 2015; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la collectivité désigne le SIAEP VIENNE BRIANCE GORRE, en charge du Service de l'Eau.
- le distributeur d'eau désigne l'entreprise SAUR, Centre de Vienne Charente Limousin Berry - Le Gondeau - 87170 ISLE à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

## 1 - Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

### 1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### 1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- La possibilité de visiter les installations - hors plan Vigipirate - avec prise de rendez-vous pour cette visite dans les 15 jours qui suivent votre demande,
- Une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

adresse : Le Gondeau - 87170 ISLE

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaire d'ouverture : de 8h à 18h

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme.

Une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré après réception de votre demande, en cas de départ.

### 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

### 1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à interruption de la distribution liée à l'aménagement ou à l'entretien du réseau un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption avec un minimum de 10 euros (\*) par période d'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

### 1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### 1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches

et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## 2 - Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

### 2\*1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service d'un montant de 31.02 € HT (\*) ; ces frais d'accès au service ne seront perçus que s'il y a déplacement du distributeur d'eau ;
- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2\*2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Elle comprend les frais de fermeture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

### 2\*3 Si vous résidez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

## 3 - Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

### 3\*1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au distributeur d'eau,
- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

### Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3\*2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

### 3\*3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la "carte relevé").

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

### 3\*4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

### 3\*5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

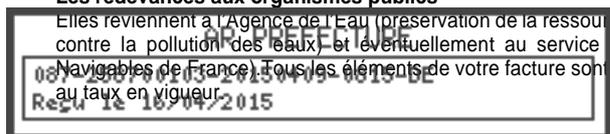
Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours du mois de novembre.

La facturation se fera en deux fois :

- mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au deuxième semestre de l'année précédente.
- mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente auquel est appliqué le tarif en cours.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels pour tout montant de facture. Vous recevez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture établie au mois de décembre, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée, ainsi que la partie fixe du semestre à venir. 10 mensualités par an, calculées sur la base du montant que vous avez réglé l'année précédente, sont automatiquement prélevées sur votre compte, le 10 de chaque mois à partir de février (ou un autre jour à votre convenance). Le solde à prélever calculé à partir de la facture du mois de décembre est prélevé en une mensualité complémentaire en janvier. En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.



La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle. Vous êtes informé à l'avance du calendrier et du montant de vos mensualités.

En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur votre facture. Vous pouvez à tout moment interrompre la mensualisation et opter pour un autre mode de paiement à condition d'en aviser l'exploitant 15 jours avant la date prévue pour le prélèvement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion: règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- 👉 d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- 👉 d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Lorsque le service d'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de cette information pour présenter au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur ces canalisations.

Cette disposition s'applique aux locaux d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des fuites sur appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage. Ce dispositif légal n'est pas applicable aux branchements destinés principalement à un usage d'arrosage ou d'irrigation.

Pour bénéficier de l'écêtement de la facture d'eau, la demande présentée par l'abonné doit être conforme aux conditions fixées par les articles L. 2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sinon le service des eaux refusera d'accorder le droit à l'écêtement.

Si votre dossier répond aux conditions énoncées ci-dessus, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant le double de la consommation moyenne calculée sur la base des relevés des trois années précédentes. A défaut d'antériorité, la consommation facturée est calculée forfaitairement sur la base de 40 m3 par an par personne au foyer.

Vous pouvez également demander dans le même délai d'un mois au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement de votre compteur. Pour le cas où le service d'eau potable, après enquête, vous indique un défaut de fonctionnement du compteur, vous n'êtes pas tenu au paiement du volume excédant le double de la consommation moyenne sur la base de calcul énoncé ci-dessus.

### **3\*6 En cas de non-paiement**

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée des frais de relance. Ce montant figure sur la facture. L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### **3\*7 Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Limoges.

## **4 - Le branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

### **4\*1 La description**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- 👉 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 👉 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 👉 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 👉 4°) le système de comptage comprenant :
  - le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel,
  - le clapet anti-retour éventuel.

Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fond sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention

d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

### **4\*2 L'installation et la mise en service**

Les branchements peuvent être réalisés soit par la collectivité, soit par le distributeur d'eau.

S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

S'il n'est pas réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place obligatoirement à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### **4\*3 Le paiement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par le distributeur : Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

### **4\*4 L'entretien**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- 👉 la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- 👉 les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- 👉 les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

### **4\*5 La fermeture et l'ouverture**

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 41.36 euros HT(\*).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

### **4\*6 Modification du branchement**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

## **5 - Le compteur**

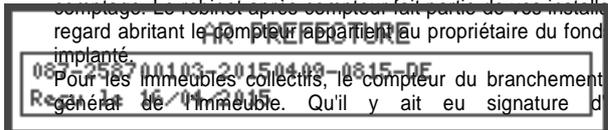
On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

### **5\*1 Les caractéristiques**

Les compteurs d'eau sont la propriété de la SAUR.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.



Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

### **5\*2 L'installation**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

### **5\*3 La vérification**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la télérelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

### **5\*4 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- ☞ son dispositif de protection a été enlevé,
- ☞ il a été ouvert ou démonté,
- ☞ il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de son branchement.

## **6 - Vos installations privées**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

### **6\*1 Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

### **6\*2 Utilisation d'une autre ressource en eau**

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, captages, irrigation, récupération d'eau pluviale raccordée au réseau d'assainissement...), vous devez procéder dans les deux cas, à une déclaration à la mairie de votre commune.

Pour tous les ouvrages déjà existants cette déclaration devait être effectuée avant le 31 décembre 2009.

Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

De même, dans le cas où vous êtes tenus de vous raccorder au réseau d'assainissement et que vous vous alimentez en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, vous devez en faire la déclaration en mairie.

Conformément à l'article L. 2224-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, le distributeur d'eau a accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné ? Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Sous réserve d'avoir été informé de la date du contrôle au plus tard, 7 jours avant leur passage, les agents du distributeur d'eau ont un droit d'accéder à vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Ils procéderont à un contrôle des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO08290668A) des dispositifs de prélèvement.

Après cette visite, qui vous sera facturée au montant fixé ci-dessous (1), à laquelle vous devez être présent ou représenté, vous serez destinataire du rapport de visite.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif fixé ci-dessous (2). Si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le gestionnaire du service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée au tarif fixé au règlement de service (Art 4.5).

### **6\*3 L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **7- Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(1) Le contrôle imposé par la réglementation, vous sera facturé 75.00 euros HT\*

(2) A l'expiration du délai fixé par le rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de 75.00 euros HT\*

(\*) montant en vigueur au 01/06/2009 révisable chaque année dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau.

**Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
VIENNE BRIANCE GORRE**

**Maurice LEBOUTET**

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-0815-DE

Regu le 16/04/2015

# Annexe 1

## Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

### Préambule

Conformément aux textes réglementaires<sup>1</sup>, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

### I- Installations intérieures collectives

#### 1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

#### 1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du service de l'eau, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

#### 1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

#### 1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agrées par le service d'eau.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

#### 1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le service de l'eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le service de l'eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

### II- Comptage

#### 2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agrée par le service d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,

- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur et agrée par le service d'eau, conformément au schéma ci-après :

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du service de l'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Chaque poste sera repéré par son identifiant dans le référentiel du service de l'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

#### 2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du service de l'eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m<sup>3</sup>/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m<sup>3</sup>/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le service de l'eau selon les conditions du Règlement du service. Le service de l'eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

#### 2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le service de l'eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

#### 2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le service de l'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au service des eaux.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m<sup>3</sup>/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

#### 2.5 Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du code de la santé publique

<sup>1</sup> décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

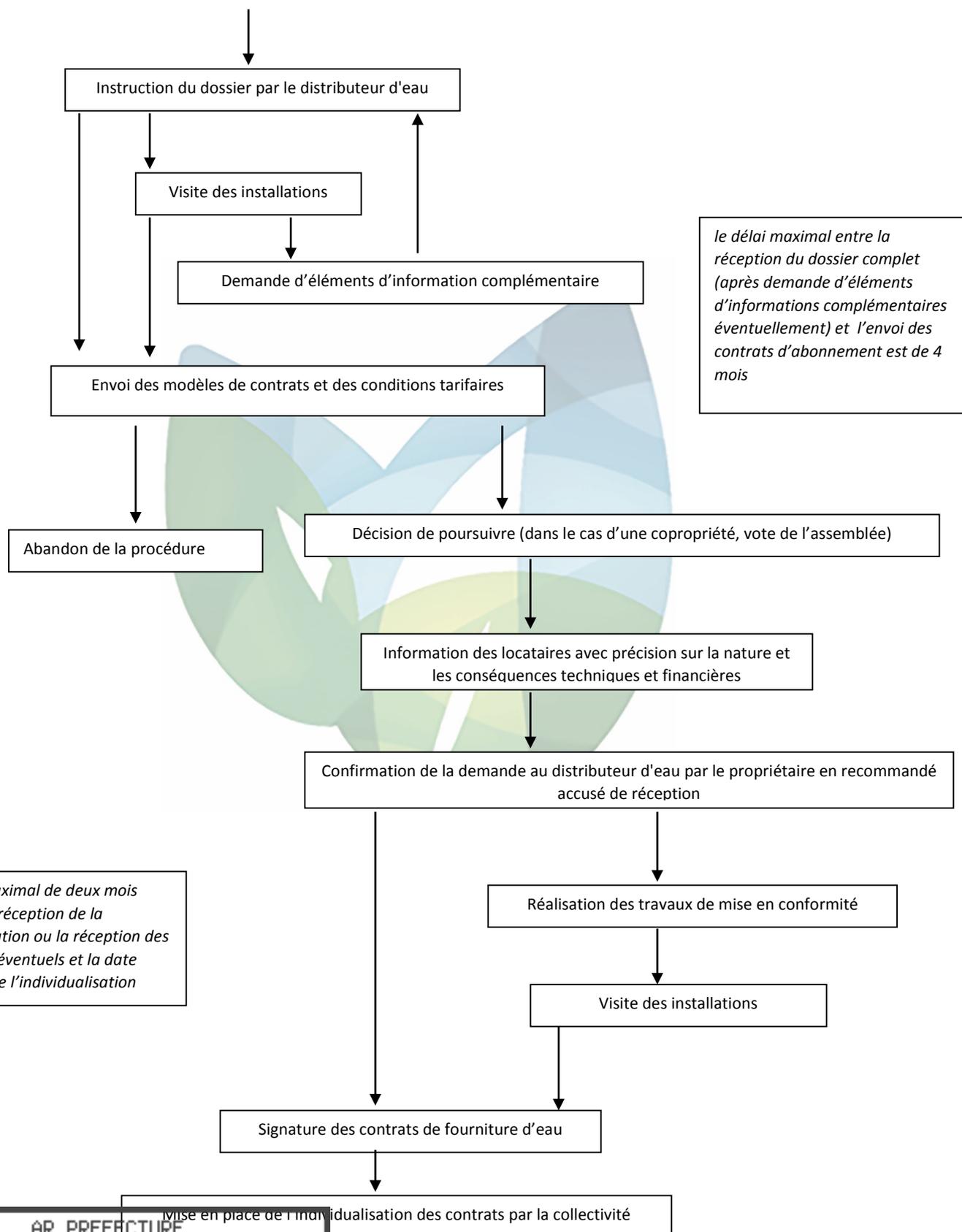
## Annexe 2

### Mise en œuvre des prescriptions techniques

### Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé avec accusé de réception au distributeur d'eau par le propriétaire de la demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail



AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-0815-DE  
Regu le 16/04/2015



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **DEUX MILLE QUINZE**

Le **9 avril à 18 heures 30.**

L'assemblée générale du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE**,  
dûment convoquée,  
s'est réunie en session ordinaire à **Saint YRIEIX LA PERCHE**  
Salle des congrès,  
sous la présidence de Monsieur **Maurice LEBOUTET**.

**Date de convocation :**

12 mars 2015

**Délégués présents :**

MM. Serge MEYER, Mme Marie Claude BEYRAND, MM. Jean Pierre SOTTE, Bernard ZBORALA, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Daniel MLYNSKI, Christian JULIEN, Guy COUIDAT, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, MM. Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Mme Josette BOSSELUT, MM. Rik JANSEN, Fernand LAVIGNE, Georges BEAUDOU, Michel PAILLER, Francis BOLUDA, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Claude GOURINCHAS, Aimé FAURE, Alain DURIS, Jean François DUCHER, Marcel BARTOUT, Patrick CRUVEILHER, Didier MARCELLAUD, Albert DELHOUME, Patrick CHAMBORD, Daniel LAVALADE, Pierre PETILLON, Daniel FAYE, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Mme Marie AUFAURE, M. Laurent BELLY, **membres du Comité Syndical.**

**Délégués excusés ou absents :**

MM. Xavier ABBADIE, François VINCENT, Marc JEANNOT, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Joseph ABSI, Michel FAUGERAS, Jim TRAN, Mmes Marie Hélène PAGES RATINAUD, Mallory TORRES, MM. Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Jean Yves CACOYE, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Françoise GARNIER, MM. Bertrand LIAGRE, Albert KUNZLI, Mmes Laure ROBIN, Sandrine PICAT, MM. Michel SARRE, David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Julien LAGEAT, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Jean Paul BROUILLE, Boris NADAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Serge GERALD, Sylvain DUBEST, Gildas RACAPE, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

**NOMBRE DE DELEGUES CONVOQUES.....92**

**NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS .....52**

**Pouvoirs ..... 4**

Secrétaire de séance : M. André DUBOIS

**NOMBRE de DELEGUES VOTANTS .....56**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Délibération n° 09/15 :**

**Objet :** compte de gestion du receveur (exercice budgétaire 2014).

Aux termes de l'article L1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit se prononcer sur les comptes remis par Madame le Trésorier Principal.

Vu le compte de gestion rendu par Madame Elisabeth THOMAS, la comptable public responsable de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2013 et les recettes et dépenses au 31 décembre 2014,

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 2014 établi au regard du compte susmentionné,

Siège social :  
B.P. 41 - 2, av. F. Mitterrand  
87700 AIXE-SUR-VIENNE

Téléphone :

05 55 70 33 32

Télécopie :

05 55 70 33 32

087-258700103-20150409-0915-DE  
Regu le 16/04/2015



**Suite délibération n° 09/15 :**

**Objet :** compte de gestion du receveur (exercice budgétaire 2014).

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui du compte de gestion susvisé et les autorisations de recettes et de dépenses délivrées pendant le dit exercice,

Considérant que la comptabilité de Madame Elisabeth THOMAS, la comptable public responsable de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes, est régulière et n'a donné lieu à aucune observation,

Statuant sur la situation du comptable à la date du 31 décembre 2014 sauf règlement et apurement par l'autorité compétente conformément aux prescriptions de la loi, admet les recettes et les dépenses pour les sommes suivantes :

	<b>RESULTAT DE CLOTURE 2013</b>	<b>PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT 2014</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2014</b>	<b>RESULTAT DE CLOTURE 2014</b>
<b>FONCTIONNEMENT :</b>				
• Dépenses.....	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
• Recettes.....	2 816 805,77 €	845 072,87 €	572 450,91 €	2 544 183,81 €
<b>INVESTISSEMENT :</b>				
• Dépenses.....	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
• Recettes.....	227 832,34 €	0,00 €	- 129 355,35 €	98 476,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 044 638,11 €</b>	<b>845 072,87 €</b>	<b>443 095,56 €</b>	<b>2 642 660,80 €</b>

*Statuant sur les opérations de l'exercice 2014, admet les résultats définitifs du compte de gestion dudit exercice égaux à ceux du compte administratif du Président,*

*Le Comité Syndical émet un avis favorable, à l'unanimité, au compte de gestion de Madame la comptable public responsable de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes, pour l'exercice 2014.*

Publié le :

Pour extrait conforme au  
registre des délibérations,  
Fait à AIXE SUR VIENNE,  
Le 9 avril 2015  
**Le Président,**

  
**Maurice LEBOUTET**



AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-0915-DE  
Regu le 16/04/2015

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **DEUX MILLE QUINZE**

Le **9 avril à 18 heures 30.**

L'assemblée générale du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE**, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à **Saint YRIEIX LA PERCHE** Salle des congrès, sous la présidence de Monsieur **Maurice LEBOUTET**.

**Date de convocation :**

12 mars 2015

**Délégués présents :**

MM. Serge MEYER, Mme Marie Claude BEYRAND, MM. Jean Pierre SOTTE, Bernard ZBORALA, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Daniel MLYNSKI, Christian JULIEN, Guy COUVIDAT, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, MM. Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Mme Josette BOSSELUT, MM. Rik JANSEN, Fernand LAVIGNE, Georges BEAUDOU, Michel PAILLER, Francis BOLUDA, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Claude GOURINCHAS, Aimé FAURE, Alain DURIS, Jean François DUCHER, Marcel BARTOUT, Patrick CRUVEILHER, Didier MARCELLAUD, Albert DELHOUME, Patrick CHAMBORD, Daniel LAVALADE, Pierre PETILLON, Daniel FAYE, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Mme Marie AUFAURE, M. Laurent BELLY, **membres du Comité Syndical.**

**Délégués excusés ou absents :**

MM. Xavier ABBADIE, François VINCENT, Marc JEANNOT, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Joseph ABSI, Michel FAUGERAS, Jim TRAN, Mmes Marie Hélène PAGES RATINAUD, Mallory TORRES, MM. Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Jean Yves CACOYE, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Françoise GARNIER, MM. Bertrand LIAGRE, Albert KUNZLI, Mmes Laure ROBIN, Sandrine PICAT, MM. Michel SARRE, David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Julien LAGEAT, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Jean Paul BROUILLE, Boris NADAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Serge GERALD, Sylvain DUBEST, Gildas RACAPE, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

**NOMBRE DE DELEGUES CONVOQUES.....92**

**NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS .....52**

**Pouvoirs ..... 4**

Secrétaire de séance : M. André DUBOIS

**NOMBRE de DELEGUES VOTANTS .....55**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Délibération n° 10/15 :**

**Objet :** Compte administratif – exercice budgétaire 2014.

Le comité syndical, réuni sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, vice-président délégué aux finances, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Maurice LEBOUTET, Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable « **VIENNE BRIANCE GORRE** »,

*Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré et à l'unanimité des membres votants :*



**Suite délibération n° 10/15 :**

**Objet :** Compte administratif – exercice budgétaire 2014.

1° - le compte administratif présenté par le Président pour l'exercice 2014 est approuvé. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

2° - Les recettes et les dépenses de l'exercice 2014 du budget du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE exécutées en comptabilité M49 sont arrêtées aux montants suivants :

	<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE</b>	<b>RESULTAT REPORTE DE L'EXERCICE PRECEDENT</b>	<b>RESULTAT DE CLOTURE</b>
<b>FONCTIONNEMENT :</b>			
• Dépenses.....	2 621 537,20 €	0,00 €	2 621 537,20 €
• Recettes.....	3 193 988,11 €	1 971 732,90 €	5 165 721,01 €
<b>RESULTAT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>	<b>572 450,91 €</b>	<b>1 971 732,90 €</b>	<b>2 544 183,81 €</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>			
• Dépenses.....	6 922 725,99 €	0,00 €	6 922 725,99 €
• Recettes.....	6 793 370,64 €	227 832,34 €	7 021 202,98 €
<b>SOLDE D'EXECUTION</b>	<b>-129 355,35 €</b>	<b>227 832,34 €</b>	<b>98 476,99 €</b>
<b>ENSEMBLE :</b>			
• Dépenses.....	9 544 263,19 €	0,00 €	9 544 263,19 €
• Recettes.....	9 987 358,75 €	4 444 721,02 €	12 186 923,99 €
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	<b>443 095,56 €</b>	<b>2 199 565,24 €</b>	<b>2 642 660,80 €</b>

Publié le :

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à AIXE SUR VIENNE,

Le 9 avril 2015

Le Président,

Maurice LEBOUTET



AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-1015-BF  
Regu le 16/04/2015

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	92
Nombre de membres présents.....	52
Nombre de suffrages exprimés.....	55
VOTES : Pour.....	55
Contre.....	0
Abstentions.....	0.

Date de convocation : 12 mars 2015

Présenté par le Vice-Président délégué,  
A SAINT YRIEIX-LA-PERCHE le 09 avril 2015  
Le Vice-Président,

Gaston CHASSAIN  
Délibéré par le Comité syndical, réuni en session ordinaire  
A SAINT YRIEIX-LA-PERCHE le 09 avril 2015



Les membres du Comité Syndical,

*[A large area containing numerous handwritten signatures in black and blue ink.]*

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le  
Et de la publication à Aix-sur-Vienne le  
A AIXE-sur-VIENNE, le

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-1015-BF  
Regu le 16/04/2015

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **DEUX MILLE QUINZE**

Le **9 avril à 18 heures 30.**

L'assemblée générale du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable VIENNE BRIANCE GORRE,**

dûment convoquée,

s'est réunie en session ordinaire à **Saint YRIEIX LA PERCHE**

Salle des congrès,

sous la présidence de Monsieur **Maurice LEBOUTET.**

**Date de convocation :**

12 mars 2015

**Délégués présents :**

MM. Serge MEYER, Mme Marie Claude BEYRAND, MM. Jean Pierre SOTTE, Bernard ZBORALA, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Daniel MLYNSKI, Christian JULIEN, Guy COUVIDAT, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, MM. Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Mme Josette BOSSELUT, MM. Rik JANSEN, Fernand LAVIGNE, Georges BEAUDOU, Michel PAILLER, Francis BOLUDA, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Claude GOURINCHAS, Aimé FAURE, Alain DURIS, Jean François DUCHER, Marcel BARTOUT, Patrick CRUVEILHER, Didier MARCELLAUD, Albert DELHOUME, Patrick CHAMBORD, Daniel LAVALADE, Pierre PETILLON, Daniel FAYE, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Mme Marie AUFAURE, M. Laurent BELLY, **membres du Comité Syndical.**

**Délégués excusés ou absents :**

MM. Xavier ABBADIE, François VINCENT, Marc JEANNOT, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Joseph ABSI, Michel FAUGERAS, Jim TRAN, Mmes Marie Hélène PAGES RATINAUD, Mallory TORRES, MM. Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Jean Yves CACOYE, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Françoise GARNIER, MM. Bertrand LIAGRE, Albert KUNZLI, Mmes Laure ROBIN, Sandrine PICAT, MM. Michel SARRE, David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Julien LAGEAT, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Jean Paul BROUILLE, Boris NADAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Serge GERALD, Sylvain DUBEST, Gildas RACAPE, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

**NOMBRE DE DELEGUES CONVOQUES.....92**

**NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS .....52**

**Pouvoirs ..... 4**

Secrétaire de séance : M. André DUBOIS

**NOMBRE de DELEGUES VOTANTS .....56**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Délibération n° 11/15 :**

**Objet :** affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2014 au budget primitif 2015.

M. Gaston CHASSAIN, vice-président chargé des finances, présente le rapport de la commission des finances réunie en date du 10 mars 2015.

A la clôture de l'exercice 2014, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de l'établissement public. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section d'exploitation) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ;
- les restes à réaliser qui seront repris au budget 2015.

Le solde d'exécution de la section d'investissement de cet exercice, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir un besoin de financement d'un montant de 1 644 720,99 €. Après constatation du résultat

B.P. 41 - 2, av. F. Mitterrand  
87700 AIXE-SUR-VIENNE

Téléphone :

05 55 70 43 92  
Mairie de Préfecture

087-258700103-20150409-1115-DE  
Regu le 16/04/2015



**Suite délibération n° 11/15 :**

**Objet :** affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2014 au budget primitif 2015.

d'exploitation, la commission des finances propose d'affecter cette somme au financement de la section d'investissement.

*Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide d'affecter au budget primitif 2015 le résultat de l'exercice 2014 de la façon suivante :*

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €	REPORT DEFICITAIRE N-1	0,00 €
REPORT EXCEDENTAIRE N-1	227 832,34 €	REPORT EXCEDENTAIRE N-1	1 971 732,90 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	6 922 725,99 €	DEPENSES DE L'EXERCICE	2 621 537,20 €
RECETTES DE L'EXERCICE	6 793 370,64 €	RECETTES DE L'EXERCICE	3 193 988,11 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	- 129 355,35 €	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	572 450,91 €
<b>RESULTAT CUMULE DE LA SECTION</b>	98 476,99 €	<b>RESULTAT CUMULE DE LA SECTION</b>	2 544 183,81 €
RESTES A REALISER DEPENSES	2 619 040,03 €	AFFECTATION A L'INVESTISSEMENT	1 644 720,99 €
RESTES A REALISER RECETTES	875 842,05 €	COMPLEMENT D'AFFECTATION	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	1 644 720,99 €	TOTAL A AFFECTER	1 644 720,99 €
<b>PRELEVEMENT A EFFECTUER</b>		<b>REPRISE N+1 EN EXPLOITATION</b>	899 462,82 €
<b>Sur la section FONCTIONNEMENT</b>	1 644 720,99 €		

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à AIXE SUR VIENNE,

Le 9 avril 2015

Le Président,

Maurice LEBOUTET



Publié le :

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-1115-DE  
Regu le 16/04/2015

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an **DEUX MILLE QUINZE**

Le **9 avril à 18 heures 30.**

L'assemblée générale du **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre**, dûment convoquée, s'est réunie en session ordinaire à **Saint YRIEIX LA PERCHE** Salle des congrès, sous la présidence de Monsieur **Maurice LEBOUTET**.

**Date de convocation :**

12 mars 2015

**Délégués présents :**

MM. Serge MEYER, Mme Marie Claude BEYRAND, MM. Jean Pierre SOTTE, Bernard ZBORALA, Maurice LEBOUTET, Christian SANSONNET, Didier VEYRIER, Serge CORREIA, Jean Pierre FAYOL, Jacques RIVET, Daniel MLYNSKI, Christian JULIEN, Guy COUVIDAT, Mmes Nathalie FRETILLE, Angélique LAPLAGNE, MM. Gaston CHASSAIN, Jean Pierre MOREAU, René PARAUD, MM. Stéphane COQ, Mme Lucienne DUBOIS, MM. Pascal THEILLET, Jean Pierre DUCHER, Daniel GUILLON, Pascal GAYOU, Mme Josette BOSSELUT, MM. Rik JANSEN, Fernand LAVIGNE, Georges BEAUDOU, Michel PAILLER, Francis BOLUDA, Sébastien FISSOT, Mme Yvette AUBISSE, MM. Claude GOURINCHAS, Aimé FAURE, Alain DURIS, Jean François DUCHER, Marcel BARTOUT, Patrick CRUVEILHER, Didier MARCELLAUD, Albert DELHOUME, Patrick CHAMBORD, Daniel LAVALADE, Pierre PETILLON, Daniel FAYE, Eric PAULHAN, Pascal AUVERT, Guillaume SARRE, Jérôme DOUADY, Jean Claude DUPUY, André DUBOIS, Mme Marie AUFAURE, M. Laurent BELLY, **membres du Comité Syndical.**

**Délégués excusés ou absents :**

MM. Xavier ABBADIE, François VINCENT, Marc JEANNOT, Mme Claire BENARD, MM. Christian VIGNERIE, Joseph ABSI, Michel FAUGERAS, Jim TRAN, Mmes Marie Hélène PAGES RATINAUD, Mallory TORRES, MM. Gérard CHAMINADE, Gérard BORDE, Mme Christine HERVY, MM. Jean Yves CACOYE, MM. Stéphane DELAUTRETTE, Mme Françoise GARNIER, MM. Bertrand LIAGRE, Albert KUNZLI, Mmes Laure ROBIN, Sandrine PICAT, MM. Michel SARRE, David FELIX, Jacques BARRY, Franck LETOUX, Julien LAGEAT, Thierry GOURAUD, Franck GIETHLEN, Louis FURLAUD, Jean Paul BROUILLE, Boris NADAUD, Silvio SPANO, Bernard GLANDUS, Manuel VERGER, Jean CHALARD, André SOURY, Serge GERALD, Sylvain DUBEST, Gildas RACAPE, Rémi CARCAUD, Philippe JARRY, **membres du Comité Syndical.**

**NOMBRE DE DELEGUES CONVOQUES.....92**

**NOMBRE DE DELEGUES PRESENTS .....52**

**Pouvoirs ..... 4**

Secrétaire de séance : M. André DUBOIS

**NOMBRE de DELEGUES VOTANTS .....56**

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

**Délibération n° 12/15 :**

**Objet :** budget primitif 2015.

Conformément aux dispositions des articles **L. 1612-2, L. 2 311 - 1** et **L. 2312 - 1** du **Code Général des Collectivités Territoriales**, le Président Maurice LEBOUTET donne la parole à Gaston CHASSAIN, vice-président délégué aux finances pour présenter le projet de Budget Primitif 2015.

Il précise que son élaboration tient compte :

- en terme de recettes de fonctionnement, des résultats du reversement des produits de surtaxe par le Déléguataire, tels qu'ils découlent de l'application des tarifs votés lors de l'assemblée générale du 23 septembre 2014 et de l'application de la convention d'affermage du 25 septembre 2004, visée en Préfecture de la Haute VIENNE le 7 octobre 2004 et entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Siège social :

B.P. 41 - 2, av. F. Mitterrand  
87700 AIXE-SUR-VIENNE

Téléphone :

05 49 70 45 65

Télécopie :

087-258700103-20150409-1215-BF  
Regu le 16/04/2015



**Suite délibération n° 12/15 :**

**Objet :** budget primitif 2015.

- des informations résultant des orientations définies par le conseil syndical lors de l'organisation du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2015 organisé le 24 mars 2015,
- des informations issues de la comptabilité des dépenses engagées, concernant les dépenses déjà engagées au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ou en cours d'engagement lors de l'élaboration du budget,
- des opérations nouvelles qui seront développées au moment où sera abordé le chapitre des dépenses d'équipement, dans la section d'investissement.

Il présente également les pièces jointes en annexe au budget primitif :

- L'état de la dette ;
- L'état des dotations aux amortissements ;
- La liste du personnel ;
- Le prix du service public, par Agence de l'Eau.

*Après en avoir délibéré, le comité syndical, unanime,*

*ARTICLE 1 : adopte, par chapitre, tant en section de fonctionnement et qu'en section d'investissement, le Budget Primitif 2015 tel qu'il a été présenté*

*ARTICLE 2 : charge le Président de son exécution.*

*La balance générale du budget primitif 2015 est la suivante :*

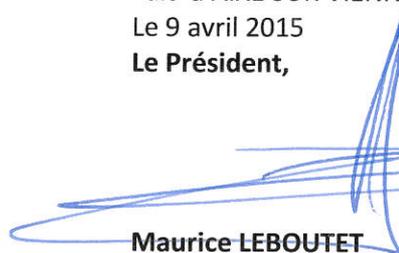
	DEPENSES	RECETTES
SECTION D'EXPLOITATION	4 047 857,00 €	4 047 857,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	8 416 034,00 €	8 416 034,00 €
TOTAL DU BUDGET	12 463 891,00 €	12 463 891,00 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à AIXE SUR VIENNE,

Le 9 avril 2015

**Le Président,**

  
**Maurice LEBOUTET**



Publié le :

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-1215-BF  
Regu le 16/04/2015

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice	92
Nombre de membres présents	52
Nombre de suffrages exprimés	56
VOTES : Pour	56
Contre	0
Abstentions	0

Date de convocation : 12 mars 2015

Présenté par le Vice-Président délégué,  
Gaston CHASSAIN  
A SAINT YRIEIX-la-PERCHE le 09 avril 2015  
Le Vice-Président,



Gaston CHASSAIN  
Délibéré par le Comité syndical réuni en session ordinaire  
A SAINT YRIEIX-la-PERCHE le 09 avril 2015

Les membres du Comité Syndical,

*[A large area of the page is filled with numerous handwritten signatures in black and blue ink, representing the members of the Syndical Committee.]*

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le  
Et de la publication à Aix-sur-Vienne, le  
A Aix-sur-VIENNE, le

B.P. Exercice 2015 en Euros

AR PREFECTURE

087-258700103-20150409-1215-BF  
Regu le 16/04/2015